

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTEA SCA

18/20 Place de la Madeleine
75008 Paris

Références : D-00008-2024 / LRAR N°1A 200 983 4529 6
Code AIOT : 0006402728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement MONTEA SCA implanté ZONE INDUSTRIELLE ECOPOLE 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTEA SCA
- ZONE INDUSTRIELLE ECOPOLE 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006402728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTEA exploite à Saint-Martin-de-Crau, dans la zone industrielle Ecopôle, une installation de stockage de produits combustibles en entrepôt couvert, autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 20 juin 2020. L'entrepôt était auparavant exploité par OFFICE DEPOT. MONTEA a repris l'activité à compter du 30 octobre 2020.

L'établissement est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles).

L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage d'environ 5 940 m² chacune. Le jour de l'inspection, la cellule 1 était quasiment vide (présence de racks démontés uniquement). Seules les cellules 2 et 3 étaient exploitées. Le locataire, la société SMDC Logistique (groupe Katoen Natie), y stocke les produits des fournisseurs des magasins ACTION (articles de décoration, bureau, jouets, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2023 entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
9	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
13	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'AN 2023 entrepôts.

L'entrepôt ne stocke pas de matières dangereuses.

Certains constats établis font état de points de contrôle pour lesquels un écart à la prescription réglementaire contrôlée a été constaté et pour lesquels des éléments de réponses et des justificatifs sont demandés sous un mois.

Les éléments de réponses attendus concernent notamment :

- l'état des matières stockées qui doit être complété ;
- la mise à jour des plans d'évacuation ;
- la démonstration, pour la détection incendie :
 - que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ;
 - de la pertinence du dimensionnement retenu ;
- la levée des réserves du rapport Q1 et de celles établies par le CNPP ;

- la justification que l'installation de sprinklage est adaptée aux produits stockés ;
- la réalisation d'exercices de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son dossier ICPE dans lequel sont classés : - les porter à connaissance ; - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/05/2002, l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/06/2020 ; - le plan de masse ; - le plan de défense incendie en cours de rédaction. L'assureur de l'exploitant est FM GLOBAL. Une visite de cet assureur devait être faite l'an dernier mais a été reportée et n'est pas encore programmée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection son bilan de classement suite à l'évolution de la nomenclature de la rubrique 1510 : - le site reste soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 (volume entrepôt : 178 470 m³) ; - les autres rubriques de stockage concernant les papiers, cartons, polymères, palettes bois à l'intérieur de l'entrepôt (rubriques 1530, 2663, 1532) sont intégrées à la 1510 ; - les stockages extérieurs de palettes bois (rubrique 1532) ne sont pas intégrés à la 1510 mais sont non classés car le volume est inférieur à 1 000 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le locataire a présenté son état des matières stockées, il s'agit d'une extraction de son ERP. Cet état des stocks est présenté sous la forme d'un tableau Excel réalisé par le gestionnaire des comptes clients.

Il recense en temps réel les marchandises stockées dans l'entrepôt et pour chacune d'elles : - la localisation (n° cellule) ; - la quantité (en kg) ; - la catégorie (articles ménagers, bureau, décoration, jouets, etc.) Il s'agit uniquement de matières combustibles non dangereuses. Il n'y avait pas d'aérosols le jour de l'inspection. L'état des stocks présenté recense les marchandises reçues et stockées dans les racks. Les autres matières combustibles (palettes bois, bennes déchets, consommables, etc.) n'y figurent pas. L'état des stocks a été réalisé à la demande de l'inspection mais il n'est pas réalisé de manière régulière et a minima à une fréquence hebdomadaire. Le personnel d'astreinte et le gardien n'ont pas été formés. En l'absence du gestionnaire des comptes clients et en dehors des heures ouvrées, personne n'est en mesure de sortir l'état des stocks présenté le jour de l'inspection. Les données de l'ERP sont sauvegardées tous les soirs sur des serveurs extérieurs au site. Dans un onglet spécifique du tableau Excel figure un plan de l'entrepôt faisant apparaître la localisation des cellules. Ce plan ne fait pas apparaître les différentes zones de stockage (marchandises, palettes bois, déchets, etc.). Le locataire a indiqué que deux inventaires physiques avaient lieu chaque année sur tous les emplacements de stockage. Un plan d'opération interne datant de mai 2016 avait été rédigé par l'ancien exploitant (OFFICE DEPOT). Il n'a pas été mis à jour depuis par le nouvel exploitant MONTEA qui a indiqué qu'il était en train de rédiger son PDI (Plan de Défense Incendie) qui intégrera l'état des matières stockées. L'exploitant doit compléter son état des stocks, sous un mois, en : - recensant toutes les matières combustibles stockées, y compris les palettes bois, les bennes à déchets, les consommables, etc. ; - le mettant à jour a minima de manière hebdomadaire ; - faisant apparaître toutes les zones de stockage sur le plan accompagnant l'état des stocks ; - le référençant dans le plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks présenté permet de connaître, pour chaque cellule, les quantités de marchandises stockées pour les fournisseurs d'ACTION. Mais les produits ne sont pas regroupés par grandes familles de risques présentés en cas d'incendie et les autres matières combustibles ne sont pas référencées. Le locataire est capable de fournir l'état des stocks à la demande, en présence du gestionnaire des comptes clients mais en son absence et en dehors des heures ouvrées, personne ne peut le fournir. L'exploitant doit mettre en place un système permettant l'obtention de l'état des stocks à tout moment et, en cas de besoin, sa transmission au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires. L'exploitant doit compléter son état des stocks, sous un mois, en : - regroupant les produits, matières, déchets par grandes familles de risques ; - le tenant, en toutes conditions, à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks sous format synthétique sur la base des informations transmises par le locataire. Tout comme pour l'état des stocks détaillé, il manque le recensement des matières combustibles de type palettes bois, bennes à déchets, consommables, etc. L'exploitant doit compléter, sous un mois, son état des stocks synthétique en faisant apparaître toutes les matières combustibles, y compris les palettes bois, les bennes à déchets, les consommables, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne stockait pas de produit dangereux (pas d'aérosol).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Dans les cellules 2 et 3, les matières sont stockées sur des racks qui ne dépassent pas 10m de hauteur et la largeur des allées est a minima de 2,50 m. Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses. La mezzanine de la cellule 1 a été démontée, il n'y a plus de mezzanine dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Il n'y a pas de stockage de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : Lors des travaux réalisés, l'exploitant a indiqué avoir remplacé tous les éclairages par des LED.
Type de suites proposées : sans suites

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules 1 à 3 sont équipées d'une détection linéaire par faisceau laser reliée au SSI (Système de Sécurité Incendie) récemment remplacé. La présence de cette détection a été constatée dans la cellule 1. Les bureaux sont équipés d'une détection optique de fumées. La centrale SSI pilote l'asservissement des portes coupe-feu (leur fermeture) en cas de déclenchement de l'alarme incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer : - que son système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ; - la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. L'exploitant doit présenter à l'inspection, sous un mois, la démonstration : - que son système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ; - de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.[Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)],ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- 6 poteaux incendie (PI) internes alimentés par la réserve de la zone Ecopôle. Les derniers tests de débits ont été réalisés le 08/11/23 mais l'exploitant n'avait pas reçu le rapport. L'exploitant a présenté le rapport des tests réalisés le 26/09/22 par AAI (Atlantique Automatismes Incendie). Les débits ont été testés pour chaque PI puis en simultané sauf pour le PI n°2 qui a un débit moindre (par rapport aux autres PI) et qui n'a pas été testé en simultané. Les PI 1, 3, 4, 5, et 6 délivrent chacun 120 m³/h en simultané donc le débit de 600 m³/h est atteint (conformément à l'arrêté préfectoral du 29/05/2002). Des non-conformités ont été relevées sur certains PI.
- 1 réservoir aérien (ancienne cuve pour le sprinklage) de 586 m³ avec raccord pompier ;
- des extincteurs répartis sur le site ;
- des RIA répartis sur le site : 12 en cellule 1, 12 en cellule 2, 7 en cellule 3.

Les positionnements des extincteurs et des RIA sont indiqués sur les plans d'évacuation mais ces plans datent de l'ancien exploitant OFFICE DEPOT et ne sont pas à jour.

L'exploitant a informé par mail les pompiers de la présence de cette cuve aérienne mais pas des PI.

Les 3 cellules sont sprinklées avec le système ESFR. Les travaux ont été terminés en mars 2023. Les sprinklages dans les racks ont été supprimés. La réserve d'eau (cuve aérienne) de 586 m³ pour le sprinklage est présente à côté du local sprinkler.

L'exploitant a présenté :

- le rapport de vérification Q1 (visite semestrielle) du 10/08/23 rédigé par AAI ;
- le rapport du CNPP du 27/09/23.

Ces deux rapports font état de plusieurs non-conformités restant à lever (concernant par exemple le plan de masse, le plan du local sprinkler, les besoins hydrauliques, l'étiquetage, etc.).

L'exploitant a indiqué qu'il était dans l'attente du DOE (marquant la fin des travaux) pour lever ces réserves.

L'exploitant n'a pas présenté la qualification selon laquelle l'installation est adaptée aux produits stockés.

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation 2 fois par an, mais il ne réalise pas des exercices de défense contre l'incendie. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les exercices d'évacuation ne sont pas des exercices de défense contre l'incendie. Des scénarios spécifiques et propres aux risques présents sur le site doivent être définis et joués dans le cadre des exercices de défense incendie.

Suite à l'inspection, le 29/11/23, l'exploitant a envoyé par mail son Plan de Défense Incendie (PDI) et a indiqué qu'il sera testé et validé à l'issue de l'exercice de défense contre l'incendie prévu le 12/12/2023.

Les encadrants sont formés et habilités EPI (Équipier de Première Intervention) et une personne est ESI (Équipier de Seconde Intervention). Le personnel d'astreinte est habilité EPI. Les attestations de formation à jour n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.

Pour le personnel des entreprises extérieures, des plans de prévention sont rédigés afin de les informer des risques présents dans l'entrepôt et des consignes à tenir en cas de déclenchement de l'alarme. Un permis de travail est remis à tous les prestataires avant de rentrer dans l'entrepôt.

Au vu de ces constats, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre le dernier rapport des tests de débit des poteaux incendie réalisés le 08/11/23 ;
- transmettre le plan d'actions pour la remise en conformité des poteaux incendie ;

- mettre à jour les plans d'évacuation ; - informer les pompiers de la localisation des poteaux incendie ; - transmettre le plan d'actions mis en place pour lever les réserves du rapport Q1 et celles établies par le CNPP ; - transmettre la qualification que l'installation de sprinklage est adaptée aux produits stockés ; - réaliser un exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le calcul D9 (basé sur le guide de juin 2020) réalisé le 9 mai 2022 qui conclut à un débit nécessaire de 300 m³/h. D'après les tests réalisés l'an dernier sur les poteaux incendie, ce débit est largement atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Le jour de l'inspection, MONTEA a indiqué que son PDI était en cours de finalisation. L'exploitant l'a ensuite envoyé par mail le 29/11/23 et a indiqué qu'il sera testé et validé à l'issue de l'exercice de défense contre l'incendie du 12/12/2023. Dès finalisation de son PDI, l'exploitant le transmettra à l'inspection et aux services d'incendie et de secours.

Observations :

Dans le projet de PDI envoyé, il a été constaté que les contacts DREAL renseignés n'étaient pas les bons. L'établissement est à présent suivi par l'UD84 et non plus l'UD13. L'exploitant pourra également ajouter le contact de l'astreinte risques de la DREAL PACA (Tél : 06.26.57.63.19 / Mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) en cas d'événement le week-end et/ou hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude des effets thermiques présentée par l'exploitant le jour de l'inspection a été réalisée par Airelles environnement le 21/11/2022.

Les hypothèses de modélisation retenues sont majorantes car la palette retenue est une palette type 2662 dans les 3 cellules avec du stockage en racks jusqu'à 0,5 m des parois (sauf au niveau des quais où l'espace est de 20m). Les flux de 8 kW/m² arrivent en limite de site mais ne sortent pas.

Type de suites proposées : Sans suite